

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/AB
N°AR-2026-229

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMIS D'OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC**

Objet : construction de 95 logements - mise en place de grilles de chantier rue Henri BARBUSSE - allant du café de la place soit du 106 jusqu'au 114 avenue Henri BARBUSSE

Le Maire,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la Décision du Maire n° **DC-2026-005 du 22 janvier 2026** portant sur la tarification d'occupation du domaine public pour travaux des riverains ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-066 du 03 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par note écrite le 26/05/2026, par la Société ESCAUT CONSTRUCTION pour le compte de la société PICHET

Considérant la demande de la Société ESCAUT CONSTRUCTION 385 200 084 00015 - 72 rue de la pyramide - 59121 HAULCHIN – pour le compte de la société PICHET, visant à obtenir une autorisation d'occuper le domaine public communal, à compter du 27/05/2026 jusqu'au 31/07/2026, pour construction de 95 logements - mise en place de grilles de chantier

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **ESCAUT CONSTRUCTION** est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la construction de 95 logements - mise en place de grilles de chantier **rue Henri BARBUSSE - allant du café de la place soit du 106 jusqu'au 114 avenue Henri BARBUSSE** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants. Cette autorisation est consentie du 27/05/2026 au 31/07/2026 inclus.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empêcher la circulation **des piétons** en toute sécurité. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise. La circulation des piétons est interdite sur l'Avenue Barbusse côté Pair au droit du chantier. La déviation de la circulation piétonne sera matérialisée par une signalisation temporaire de type PPO spécifique portant le message « piétons traversée obligatoire » positionnée aux passages protégés existants en amont (face à la place Gabriel Péri) et en aval (face au numéro 134) de la zone d'emprise du chantier. Ce périmètre est interdit à toute circulation piétonne au titre des usagers de la voie, seules les personnes autorisées peuvent en franchir les limites dans le respect des règles de sécurité affaillantes au dit chantier.

ARTICLE 3 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empêcher la circulation sur la **piste cyclable Barbusse au droit du chantier. Cette piste cyclable devra être dégagée en tout instant sauf phase de démolition.** Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la route sera prise.

ARTICLE 4 : L'installation visée à l'article 1 doit être rendue visible de jour comme de nuit. La société **ESCAUT CONSTRUCTION** aura la charge de la signalisation de cette dernière conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la présence des travaux.

La société **ESCAUT CONSTRUCTION** a l'obligation d'indiquer :

- une signalisation « attention chantier » (panneaux AK5)
- des panneaux indication piéton « prenez le trottoir en face » au moment de la démolition – panneaux PPO

ARTICLE 5 : Afin de garantir, en toutes circonstances, l'accessibilité des services d'incendie et de secours, notamment pour les opérations de lutte contre l'incendie, de secours à personnes et d'évacuation, un accès dédié (accès école JHL – Jules Henri LENGREN), dimensionné conformément aux prescriptions applicables aux voies engins et moyens de secours, devra être maintenu libre de tout obstacle et immédiatement utilisable. À cette fin, la société **ESCAUT CONSTRUCTION** est tenue de mettre en place un **dispositif de fermeture de type clôture mobile (portail HERAS)**, équipé d'un système de verrouillage agréé "services de secours" (cadenas pompier normalisé), permettant une ouverture rapide et sans entrave par les services compétents.

ARTICLE 6 Un **dispositif de balisage de sécurité** devra être mis en place afin de **délimiter les zones de stockage des matériaux** ainsi que les emprises réservées aux engins de chantier. Le **marquage au sol, réalisé par peinture JAUNE**, devra matérialiser les cheminements d'évacuation, lesquels devront être maintenus en permanence libres de tout obstacle, afin de garantir la sécurité des usagers et l'accès des secours.

ARTICLE 7 : L'aire d'implantation portant autorisation d'occuper le domaine public et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur cette surface seront ramassés et évacués à la décharge chaque fin de journée. A l'achèvement des travaux, l'emplacement doit être nettoyé et rendu en parfait état de propreté et sans débris aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

ARTICLE 9: La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ESCAUT CONSTRUCTION

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire sera informé du présent arrêté avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **27/05/2026 au 31/07/2026** inclus comme précisé dans la demande.

Si l'implantation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 11 : La présente autorisation fera l'objet d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Décision du Maire numéro **DC-2026-005 du 22 janvier 2026**.

Le paiement de cette redevance se fera en fonction de sa durée soit :

- Au terme de chaque mois occupé
- À l'issue de la période d'occupation

le montant de la redevance est estimé à **55210.00 Euros** sur une période prévisionnelle de 60 jours. Le règlement de la redevance s'effectuera sur deux périodes :

- la première de 30 jours à échoir,
- la seconde à terme échu au prorata temporis de l'occupation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable

ARTICLE 15 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

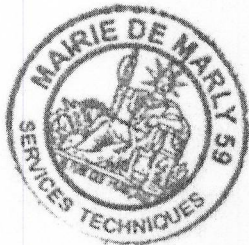
ARTICLE 17 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,

- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société ESCAUT CONSTRUCTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le jeudi 28 mai 2026



Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Thibaut SPILLEBOUT

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 28/05/2026*